

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1887.

Interprétation du numéro 5° de l'article 131 de la loi communale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Un conflit s'est élevé entre le Gouvernement et la ville d'Anvers au sujet de la rémunération des employés auxiliaires nécessaires au service du parquet du tribunal de police. Toujours jusqu'ici la ville avait attaché à ce service des commis chargés des écritures et qui étaient salariés à l'aide de l'allocation générale concernant la police, portée au budget communal.

Elle refuse aujourd'hui, tout en maintenant le même chiffre d'allocation au budget de 1887, de prêter au commissaire de police le concours de ces auxiliaires, sous prétexte que leur rémunération pour ce service spécial ne lui incombe pas. Toutes les démarches tentées pour faire revenir la ville sur sa détermination ont été infructueuses.

Par suite de ce regrettable conflit le service du tribunal de police d'Anvers est en souffrance depuis le commencement de cette année.

Le refus par la ville de continuer comme par le passé à subvenir à la dépense dont il s'agit ne peut dans l'état actuel de la législation être considéré comme fondé.

L'article 144 du Code d'instruction criminelle et l'article 153 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire chargent, en effet, les commissaires de police des fonctions du ministère public près les tribunaux de police. Il n'est guère douteux dès lors que ces agents doivent être mis à même par la commune de remplir le service qui leur incombe quelle qu'en soit l'étendue. Leur rémunération étant à la charge de la commune, article 131 — 5° loi communale — celle-ci doit de même supporter la rémunération accessoire des employés auxiliaires qui leur sont nécessaires, sans qu'on puisse distinguer entre les services d'ordre judiciaire et ceux d'ordre administratif. Les frais en contestation, par leur nature, ne rentrent pas dans la catégorie des menues

dépenses que la loi provinciale, article 69, 1^o, impose à la province. Ils ne peuvent dès lors qu'incomber à la commune. C'est ainsi que toujours et partout la loi a été interprétée et exécutée. C'est aussi en ce sens que le comité consultatif de législation et d'administration institué au Département de l'Intérieur a émis un avis sur la question en litige. La Députation permanente s'est abstenue dans cette occurrence d'inscrire d'office, par application de l'article 133 de la loi communale, une allocation au budget communal de 1887, non pas que l'obligation de la ville lui parût douteuse, mais par la seule raison que le chiffre de l'allocation générale inscrite pour le service de la police étant resté le même que l'année précédente, ce chiffre, à ses yeux, devait être considéré comme suffisant pour subvenir à toutes les dépenses.

Le Gouvernement dans cette situation pouvait, usant du pouvoir que lui confère l'article 133 de la loi communale, statuer sur le différend par arrêté royal. Mais, vu les doutes invoqués quant au sens de la législation existante et afin de prévenir d'une manière plus sûre les contestations que d'autres villes, à l'exemple d'Anvers, pourraient élever, il a jugé préférable de faire trancher la question par le pouvoir législatif sous forme d'interprétation.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi qui vous est soumis et qui doit avoir pour effet de rétablir à Anvers le cours régulier du service du tribunal de police aujourd'hui entravé. C'est assez dire que ce projet présente un caractère exceptionnel d'importance et d'urgence.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, et de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres législatives.

ARTICLE PREMIER.

La disposition du n° 3 de l'article 151 de la loi communale est interprétée en ce sens que la rémunération des employés nécessaires pour aider les commissaires de police dans l'exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux de police et les frais de ce service, à l'exclusion des menues dépenses prévues par l'article 69, 1°, de la loi provinciale, sont à la charge des communes où siègent ces tribunaux.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 3 avril 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

THONISSEN.
